



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, à quatorze heures trente minutes, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière-Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIALELLE, Président de Trifyl.

Etaient présents : M. Blaise AZNAR, M. Francis MONSARRAT, M. Pierre CALVIGNAC, Mme Marie-Claude ROBERT, M. Serge CAPGRAS, M. Jean-Claude DURAND, M. Lucien BIAU, M. Jean-Claude CLERGUE, M. Marc CURETTI, M. Gilbert VERNHES, M. Alex BRIERE, M. Francis CESCATO, M. Raymond FREDE, M. Vincent RECOULES, Mme Evelyne ROUANET, M. André FABRE, M. Daniel VIALELLE, Mme Monique CORBIERE FAUVEL.

Pouvoirs : M. Franck LIGNON donne pouvoir à M. Daniel VIALELLE, M. Jean-Marc SALEINE donne pouvoir à M. Marc CURETTI.

Excusés : M. Gérard CAUQUIL, M. David CUCULLIERES, M. Pierre ESCANDE, M. Thierry CALMELS, M. Michel PETIT, M. Francis RUFFEL, M. Jean-Paul RIBAUT.

Absents : M. Joël CABROL, M. Albert FABRE, M. Patrick CARAYON, M. Xavier BORIES, M. Pierre PAILLAS, M. Alain GLADE

M. Francis CESCATO a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint avec 18 membres présents.
Les conseillers présents et représentés totalisent 284 voix.

Ordre du jour :

Délibération n° 2025.70 : Modification des statuts de Trifyl et du règlement intérieur des assemblées

Délibération n°2025.71 : Finances : Décision modificative N°1 au budget 2025

Délibération n° 2025.72 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les adhérents

Délibération n° 2025.73 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les autres opérateurs

Délibération n° 2025.74 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour la location des salles et de la restauration

Délibération n° 2025.75 : Finances : Programme Pluriannuel des Investissements 2022-2026 et Autorisations de programme et Crédits de paiement

Délibération n° 2025.76 : Finances : Autorisation d'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois-énergie

Délibération n° 2025.77 : Finances : Adoption du Budget Primitif 2026

Délibération n° 2025.78 : Régie : Décision modificative N°1 au budget 2025

Délibération n° 2025.79 : Régie : actualisation du débat d'orientation budgétaire

Délibération n° 2025.80 : Régie : autorisation de liquider et mandater les dépenses en 2026

Délibération n° 2025.81 : Modification du tableau des effectifs

Approbation du PV – Signatures

Le procès-verbal du Comité Syndical du 24 novembre 2025 a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

Délibération n° 2025.70 : Modification des statuts de Trifyl et du règlement intérieur des assemblées

Rapporteur Daniel VIALELLE, Président de Trifyl

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que la dernière modification des statuts a été adoptée le 12 décembre 2022. Depuis cette date, des évolutions liées à des facteurs internes et externes invitent à revoir plusieurs articles des statuts du syndicat.

Ces évolutions s'intègrent dans un contexte marqué par :

- la mise en œuvre pour Trifyl en 2025 d'un nouveau modèle industriel symbolisé par la mise en service en synergie des trois unités industrielles du projet TH2030 et se traduisant par une indispensable modification de la structure tarifaire du syndicat ;
- le contexte budgétaire national très tendu obligeant le Département du Tarn à contraindre ses charges et à réduire sa participation financière au sein du syndicat ;
- la prise en compte du jugement du tribunal administratif du 17 juin 2025, dans l'attente de l'arrêt en appel, annulant certaines modifications statutaires adoptée le 12 décembre 2022 (dernier alinéa de l'article 2 et article 11 dans son ensemble) portant sur la prise de participation de Trifyl à des sociétés et organismes extérieurs ;
- la nécessité d'apporter des corrections dans la rédaction actuelle des statuts et du règlement intérieur dans un souci de simplification et d'efficacité du fonctionnement du syndicat.

Le Président cède la parole à M. GUIAVARCH, pour détailler la proposition de modification des statuts.

M. GUIAVARCH présente cette modification dans un tableau comparatif, joint en annexe de ce procès-verbal, qui reprend la rédaction actuelle et en parallèle les modifications proposés.

Le Président donne lecture d'un courrier adressé par la Président de la CACM, sur cette modification statutaire :

« Monsieur le Président,

J'ai pris attentivement connaissance des projets de délibération que vous comptez soumettre au prochain Comité syndical.

Le projet de délibération relatif à la modification des statuts expose un nouveau mode de fonctionnement du Bureau.

Le Bureau peut se voir déléguer une partie conséquente des attributions de l'organe délibérant, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article consacre ainsi le statut d'organe de décision pour le fonctionnement général du syndicat, énumérant limitativement quelques compétences non déléguables.

Le principe de vote que vous proposez d'instituer au sein du Bureau, « un délégué, une voix », transgresse la représentativité sur laquelle est fondée la décision institutive « chaque collectivité se voit attribuer un nombre de voix proportionnel à la population municipale qu'elle couvre ».

La délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2000, approuvant l'adhésion à Trifyl expose clairement ce principe. Le Président Raynaud avait déclaré, avant le vote: « il faut savoir que dans ce syndicat le principe est qu'il y ait une représentation en nombre de voix, une représentation proportionnelle au nombre d'habitants des communes ; donc il est clair que la Communauté d'agglomération va être prise en compte pour le nombre de ses habitants. »

En outre, le projet de statuts maintient à 5 le nombre des délégués départementaux porteurs de 10 voix chacun, ce qui est contraire à l'équité des lors que le Département contribuera pour une part très minime en fonctionnement au budget de Trifyl.

Cette participation au sein du Syndicat était relevée par la Chambre régionale des comptes qui vous a demandé d'organiser son retrait.

Je vous demande de maintenir le principe de représentation proportionnelle au sein du Bureau, principe fondateur de Trifyl, d'organiser le retrait du Conseil Départemental et de communiquer ce courrier aux membres du Comité syndical. »

Le Président remarque que si le Comité suit la proposition du Président de la CACM en ce qui concerne le retrait du Département des membres du Syndicat, il y aura encore plus de pression financière sur les Collectivités adhérentes pour pouvoir équilibrer le Budget.

Mme Rouanet relève que toutes les collectivités ne sont pas représentées au sein du Bureau et qu'il paraît plus logique d'attribuer à chaque membre du Bureau une seule voix. Elle précise que cette modification d'attribution du nombre de voix correspond à la pratique. Les questions soumises au vote du Bureau portent sur des sujets de moindre importance qui sont toujours votés à l'unanimité, par conséquent le nombre de voix porté par chaque élu n'est jamais comptabilisé.

Le Président demande s'il y a d'autres observations par rapport à la modification des statuts et à la proposition de la CACM.

En l'absence de questions ou remarques, les membres du Comité procèdent au vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2253-1, L.2253-2 et L.5721-2 ;
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu la délibération n° DCS 2022-70 du Comité Syndical du 12 décembre 2022 portant dernière modification des Statuts du Syndicat ;
- Vu le projet de Statuts modifiés ;
- Considérant qu'il convient d'apporter des précisions et clarification suivantes aux Statuts, afin de tenir compte de la mise en œuvre pour Trifyl en 2025 d'un nouveau modèle industriel symbolisé par la mise en service en synergie des trois unités industrielles, du contexte budgétaire national tendu obligeant le Département du Tarn à contraindre ses charges et à réduire sa participation financière, de la prise en compte du jugement du tribunal administratif du 17 juin 2025, dans l'attente de l'arrêt en appel, annulant certaines modifications statutaires adoptée le 12 décembre 2022 (dernier alinéa de l'article 2 et article 11 dans son ensemble) et de la nécessité d'apporter des corrections dans la rédaction actuelle des statuts dans un souci de simplification et d'efficacité du fonctionnement du syndicat

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de valider les modifications statutaires suivantes :

- L'article 2 « Objet et compétence » est rédigé de la manière suivante :
(...) Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets comprenant tout ou partie des équipements suivants :
 - quais de transfert,
 - équipements de tri, de stockage et de transport,

- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'un ou plusieurs sites de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production et de l'exploitation de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc...), le combustible bois, et toutes autres ressources renouvelables et/ou de substitution à des énergies fossiles (CO2 biogénique, CSR...) permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable.

Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession. Il peut en outre être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...) dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré.

- L'article 3 « mode de contractualisation » est rédigé de la manière suivante :
TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :
 - *le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets, déchets ménagers et assimilés...),*
 - *des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels...)*
- L'article 7.2 « Comité d'experts et de personnalités qualifiées » est rédigé de la manière suivante :
Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 6 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.
En outre, le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siégeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées.
- L'article 7.3 « Réunions du Comité Syndical et conditions de vote » est rédigé de la manière suivante :
Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- L'article 8 « Président – Bureau » est rédigé de la manière suivante :
Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou

plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau pour voter en son nom. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'une procuration.

- L'article 10 « Conseil d'appui à la gouvernance » est rédigé de la manière suivante :

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé des vice-présidents et de 6 membres maximum issus du collège des collectivités disposant de la compétence déchets et du collège du Département du Tarn. En outre, des personnalités qualifiées, telles que définies à l'article 7.2. des présents statuts, peuvent être membres du conseil d'appui à la gouvernance.

La composition du conseil d'appui à la gouvernance fait l'objet d'un vote en Comité syndical

- L'article 11 « participation financière des collectivités membres » est rédigé de la manière suivante :

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit :

Fonctionnement :

La participation des collectivités aux frais de fonctionnement s'établit comme suit :

a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant :

a. à une participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation ;

b. à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés.

Cette contribution est votée, chaque année, par le Comité Syndical.

b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :

- *à la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.*

- *le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités.*

En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.

- c) Pour sa part le Département du Tarn, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation annuelle aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, plafonnée à 7,5 % de leur montant et 1,2 millions d'euros pour la présente année (2025) et 1 million d'euros pour les années ultérieures.*

Investissement :

Le Département du Tarn pourra apporter une contribution pour des investissements exceptionnels sur le territoire départemental conformément à ses orientations et ses politiques d'appui et de solidarité territoriale.

Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 12 ci-dessous.

- L'article 15 « Retrait » est rédigé de la manière suivante
(...) Une collectivité, bénéficiant des services de traitement et de valorisation et d'un tarif à l'habitant, admise à se retirer, continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.
- La numérotation à partir de l'article 11 « Participation financière des collectivités membres » est modifiée afin de prendre en compte l'annulation de l'insertion de l'article 11 « Comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs »
- L'annexe listant les collectivités adhérentes est modifiée afin de tenir compte des nouvelles désignations des établissements publics suivants :
 - Communauté de communes Thoré Montagne Noire (au lieu de Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré) ;
 - Communauté de communes du Haut Languedoc (au lieu de Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc) ;
 - Communauté de communes du Minervois au Caroux (au lieu de Communauté de communes du Minervois- Pays Saint Ponais- Orb Jaur).

Article 2 : En conséquence, adopter les Statuts modifiés conformément à l'article 1^{er} tels que joints en annexe.

Article 3 : En conséquence d'adopter la nouvelle version du Règlement Intérieur des assemblées délibérantes (Comité Syndical et Bureau) jointe en annexe

Article 4 : d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025.71 : Finances : Décision modificative N°1 au budget 2025

Rapporteur Francis MONSARRAT, Président de la commission administration générale, finances et dynamiques des ressources humaines

M. Monsarrat rappelle aux membres du Comité Syndical que le projet de décision modificative a été joint à la convocation. Il rappelle également que le budget pour 2025 a été adopté le 16 décembre 2024 et a fait l'objet d'un budget supplémentaire le 30 juin 2025.

La commission administration générale finances et ressources humaines réunie le 27 novembre a émis un avis favorable au projet de décision modificative qui porte sur :

- En fonctionnement :
 - o des ajustements en dépenses entre chapitres à budget constant (80 k€) (*transfert de crédits du chapitre 011 charges à caractère général vers le chapitre 012 personnel : indemnité de licenciement 30k€, mesures temporaires sur le centre de tri de Labruguière suite au sinistre du 14 juin sur le convoyeur percuté par un polybenne 50k€*) ;
 - o et en recettes sur les dotations et subventions (-436 k€) (*réduction de la participation départementale*) ;
- Des mouvements sur provisions et opérations d'ordre associées (*ajustement aux tonnages prévisionnels de la provision pour poste exploitation sur le bioréacteur et annulation des crédits prévus pour le règlement du protocole d'accords sur la déchèterie de St Juéry*) ;
- En investissement : des phasages et mises à jour de crédits conformément à la révision du Plan Pluriannuel d'Investissement : *dont le report sur 2026 de 5M€ de travaux sur l'UTVD conformément au décalage de la réception* ;
- Une diminution du virement de la section fonctionnement vers la section d'investissement (-436 k€).

Les montants du budget pour 2025 sont ainsi portés de 76 465 954,25 € à 75 813 926,25 € en fonctionnement et de 123 369 387,33 € à 116 734 406,73 € en investissement.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 16 décembre 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif pour 2025 ;
- Vu le budget supplémentaire adopté le 30 juin 2025 ;
- Vu les propositions de la Commission Administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025 concernant le projet de Décision Modificative n°1.

Cette Décision Modificative n°1 au Budget 2025 a pour objet :

- En fonctionnement : des ajustements en dépenses entre chapitres à budget constant (80 k€) et en recettes sur les dotations et subventions (-436 k€) ;
- Des mouvements sur provisions et opérations d'ordre associées ;
- En investissement : des phasages et mise à jour de crédits conformément à la révision du Plan Pluriannuel d'Investissement ;
- Une diminution du virement de la section fonctionnement vers la section investissement (-436 k€) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'approuver la Décision Modificative n° 1 au Budget 2025, figurant en annexe à la présente délibération, pour les montants suivants :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Budget consolidé après BS	76 465 954,25 €	76 465 954,25 €
Décision Modificative n°1	- 652 028,00 €	- 652 028,00 €
Budget 2025 consolidé	75 813 926,25 €	75 813 926,25 €

Investissement	Dépenses	Recettes
Budget consolidé après BS	123 369 387,33 €	123 369 387,33 €
Décision Modificative n°1	- 6 634 980,60 €	- 6 634 980,60 €
Budget 2025 consolidé	116 734 406,73 €	116 734 406,73 €

Article 2 : de réviser les provisions en cours comme suit :

- annulation de la reprise sur provision pour risque d'impayés conformément au protocole d'accord avec la C2A : - 216 000 € ;
- dotation complémentaire de la provision pour suivi post-exploitation du bioréacteur : 1,20 € la tonne traitée soit 6 000€ ;

Article 3 : le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.72 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les adhérents

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle aux membres du Comité Syndical qu'à l'image de l'ensemble des acteurs du service de gestion des déchets ménagers, Trifyl a dû faire face aux nouvelles contraintes réglementaires qui se sont succédées depuis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 puis la nouvelle trajectoire de la TGAP fixée par la loi de finances pour 2019 jusqu'à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et les décrets et circulaires qui en découlent.

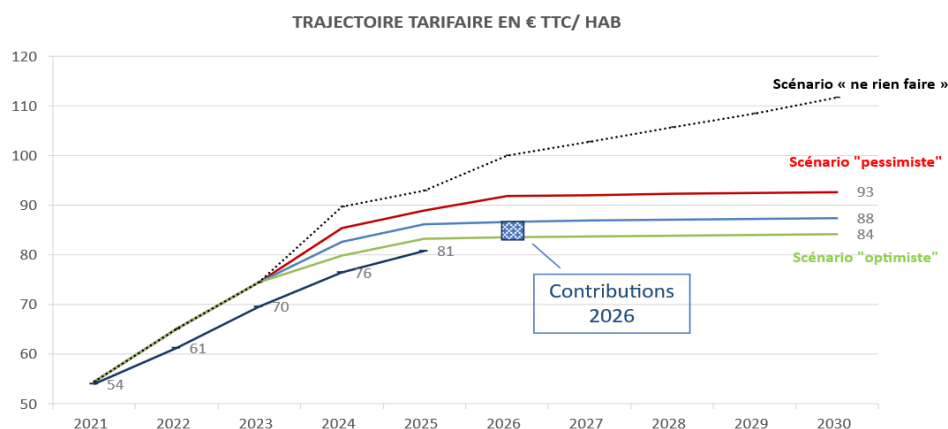
Trifyl a choisi de faire de ces contraintes nouvelles une opportunité de progrès, tout en restant fidèle à ses principes fondateurs de solidarité, mutualisation, péréquation et de déployer son nouveau modèle industriel qui répond aux objectifs :

- mise en œuvre d'un modèle protecteur et plus imperméable aux aléas externes,
- qui respecte les obligations réglementaires,
- et économiquement favorable par rapport à l'inaction

Dans ce contexte, quatre enjeux majeurs structurent les politiques de Trifyl et se reflètent dans le budget proposé. Ils constituent la préoccupation quotidienne de Trifyl et des objectifs atteints à savoir :

- maintenir la trajectoire financière
- maîtriser le coût payé à l'habitant
- refléter la structure des coûts du service
- maintenir une incitativité à la prévention et la valorisation

Le maintien de la trajectoire tarifaire



Le principe d'une trajectoire pluriannuelle avait été posé depuis 2019 au regard de l'importance des efforts anticipés pour couvrir des hausses à venir des coûts du service déchets. Depuis, cette trajectoire a connu deux ajustements techniques :

- un changement de base de référence pour la population
- des mises à jour annuelles limitées à la correction de l'inflation.

Cette trajectoire a été clairement respectée. Au vu de paramètres favorables (recettes de valorisation énergétique ...) et des efforts réalisés (maîtrise des charges, valorisation des capacités techniques par des contrats clients...), les contributions supportées par les adhérents ont pu être en deçà de la trajectoire initiale.

Pour 2026, compte tenu du contexte du PLF 2026 et au regard d'un ensemble de paramètres, cette trajectoire, jusque-là présentée en € hors TVA par habitant, va rester inchangée mais sa présentation sera exprimée en € TTC par habitant.

En 2026, l'équilibre du budget se doit d'intégrer un contexte dégradé dont :

- les fluctuations des cours de vente des matériaux de la valorisation matière et de l'électricité produite par le bioréacteur,
- la diminution des produits clients,
- la réduction de l'aide du département (limitation de sa participation financière au fonctionnement de Trifyl et arrêt des soutiens automatiques à l'investissement). Cette diminution vient renforcer la nécessité de garantir la couverture d'au moins une partie des charges fixes par des contributions fixes.
- la hausse de charges contraintes (CNRACL, TGAP ...)

Pour leur couverture, plusieurs mesures sont activées dont :

- un panel d'économies,
 - la mobilisation de recettes supplémentaires/mobilisation du fonds de roulement : ces mesures pourront être réajustées en fonction de l'évolution des paramètres qui les composent,
 - des évolutions sur la tarification :
- Une modification de la structure tarifaire
 - Maintien d'une capitation la mise à disposition des déchèteries au bénéfice des administrés.
 - Instauration d'une 2nde composante à l'habitant pour couverture de charges fixes de structure, administration et exploitation.
 - Une évolution de la TVA sur les contributions
 - Par le PLF 2026 : effet sur les contributions OM et refus de tri ;
 - Par une modification du régime TVA sur la capitation déchèterie.

Ainsi, pour 2026, et malgré ce contexte très tendu et incertain, M. Curetti propose, toutes choses égales par ailleurs, une évolution des contributions TTC estimée à 2,40€ TTC par habitant. Cette évolution pourrait être portée à 4€ TTC par habitant dans l'hypothèse où la simplification des taux de TVA prévue au PLF 2026 ne serait pas adoptée.

Les contributions pour 2026 restent ainsi dans la partie la plus basse de la trajectoire financière.

En parallèle à la baisse de l'aide au fonctionnement du Département, l'instauration de la composante à l'habitant vise à financer une partie des charges fixes (équipements de transfert, déchèteries, amortissements, frais financiers ...) qui représentent l'essentiel des dépenses.

Pour mieux apprécier la portée de ces modifications, M. Curetti propose un exemple d'une collectivité type de 10 000 habitants dont les collectes correspondraient exactement aux ratios annuels et de comparer sa facture 2025 et sa facture 2026.

Comparatif contributions adhérents TTC 2026 / 2025

Contributions 2025 TTC

2025	Pop/ tonnes	Tarif HT	Contrib* HT	Taux TVA	Contrib* TTC
Capitation déchèteries	10 000	36	360 000	10%	396 000
OMR	1 730	196	339 080	10%	372 988
Biodéchets	80	98	7 840	5,50%	8 271
CS	700	20	14 000	5,50%	14 770
Refus de tri	175	98	17 150	10%	18 865
Contributions totales			738 070		810 894
Contribution/ habitant			73,8 €		81,0 €

Hypothèses :

- Population = 10 000 habitants
- Tonnages = Performances égales aux ratios objectif de l'année pour chaque flux

Contributions 2026 TTC AVEC PLF 2026

2026 AVEC PLF	Pop/ tonnes	Tarif HT	Contrib* HT	Taux TVA	Contrib* TTC
Capitation déchèteries	10 000	36	360 000	-	360 000
Capitation structure	10 000	8	80 000	-	80 000
OMR	1 690	198	334 620	5,5%	353 024
Biodéchets	80	99	7 920	5,5%	8 356
CS	710	22	15 620	5,5%	16 479
Refus de tri	156	99	15 464	5,5%	16 314
Cont* totales			813 624		834 173
Cont*/ habit			81,4 €		83,4 €
Ecart / 2025			7,6 €		2,4 €

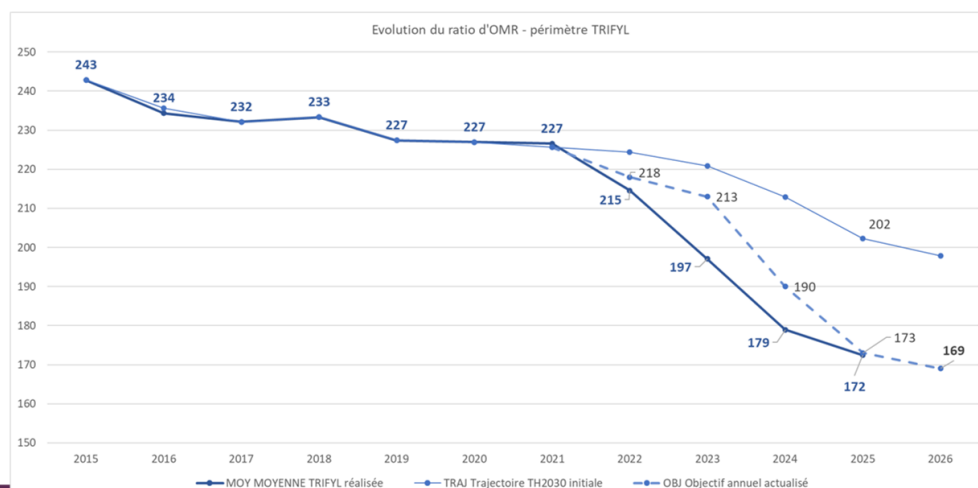
Contributions 2026 TTC SANS PLF 2026

2026 SANS PLF	Pop/ tonnes	Tarif HT	Contrib* HT	Taux TVA	Contrib* TTC
Capitation déchèteries	10 000	36	360 000	-	360 000
Capitation structure	10 000	8	80 000	-	80 000
OMR	1 690	198	334 620	10,0%	368 082
Biodéchets	80	99	7 920	5,5%	8 356
CS	710	22	15 620	5,5%	16 479
Refus de tri	156	99	15 464	10,0%	17 010
Cont* totales			813 624		849 927
Cont*/ habit			81,4 €		85,0 €
Ecart / 2025			7,6 €		4,0 €

Bien sûr il s'agit de performances moyennes, les écarts pourront différer à la marge selon les caractéristiques de chacune des 14 collectivités mais elle montre l'évolution moyenne de 2,4€ TTC par habitant dans l'hypothèse de l'adoption du PLF 2026 et de 4€ TTC par habitant dans l'hypothèse où la simplification des taux de TVA prévue au PLF 2026 ne serait pas adoptée.

En parallèle au projet industriel TH 2030, et au regard des évolutions du contexte règlementaire, Trifyl a choisi d'adapter sa tarification incitative aux nouveaux enjeux. Dans ce cadre, les performances 2025 montrent :

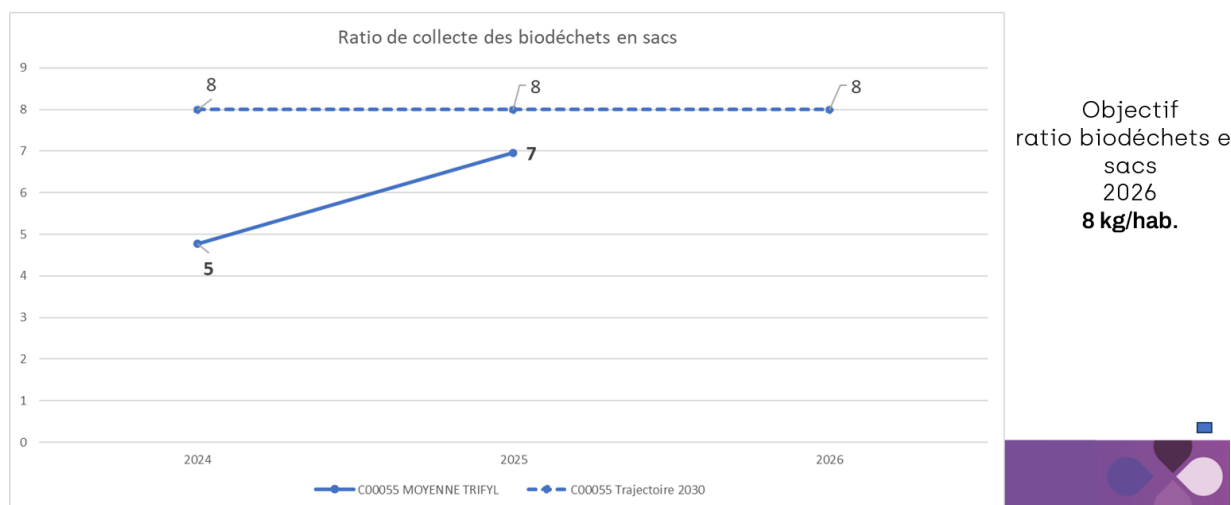
Projection OMR



Objectif
ratio OMR
2026
169 kg/hab.

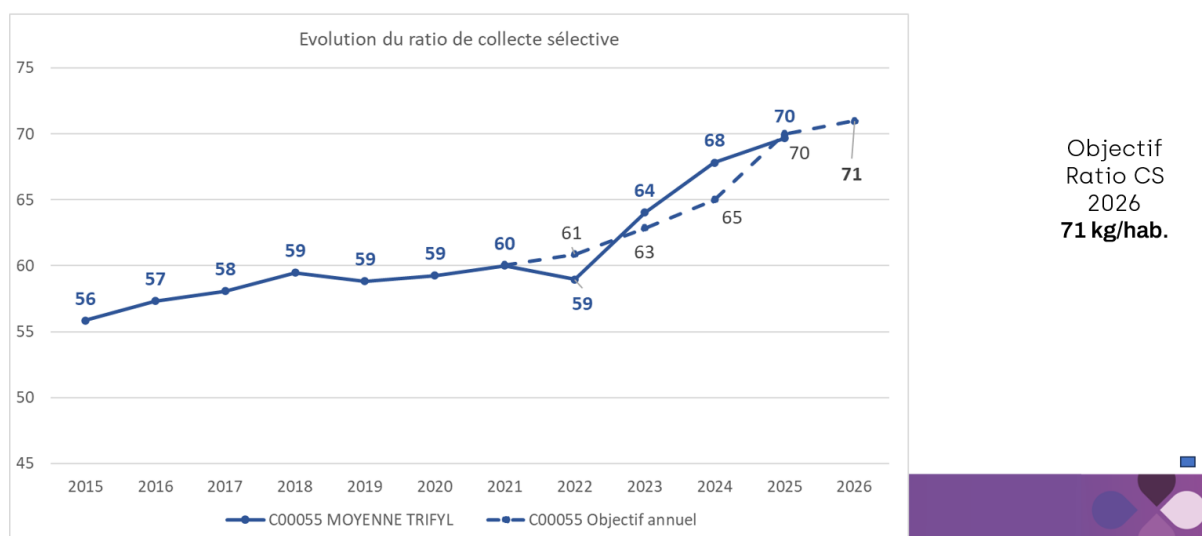
- La poursuite de la baisse des collectes des OMR, moins forte que les dernières années mais légèrement au-delà de l'objectif de 173 kg/ habitant

Projection biodéchets en sacs



- Un ratio de biodéchets en sacs orange en progression mais encore en dessous de l'objectif 2025 de 8 kg/ habitant

Projection Collecte sélective



- La confirmation de la hausse des collectes sélectives, la aussi moins marquée que les années précédentes avec un résultat 2025 de 69 à 70 kg/habitant soit quasiment l'objectif.

Performances et ratios pour la tarification incitative

Ratios adhérents (kg/ an/ hab)	CA 2023	Ratios objectifs 2024	CA 2024	Ratios objectifs 2025	Perf au 30/09/25	Projet Evo 2026	Ratios objectifs 2026
Flux total	262	263	252	251	248	-	248
OMR	197	190	179	173	172	- 3	169
CS	65	65	68	70	69	+ 2	71
Biodéchets	0	8	5	8	7	+ 1	8

Pour 2026, compte tenu de ces performances prévisionnelles pour 2025 et des incertitudes sur l'évolution des volumes, les objectifs de performances sont établis comme suit :

- Statu quo du flux total prévisionnel 2025 des collectes réalisées soit 248 kg/habitant
- Objectif de 71 kg/habitant de collective sélective, soit environ + 2 kg par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10) ;
- Report de l'objectif 2025 sur les biodéchets : 8 kg/habitant, soit + 1 kg/hab par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10) ;
- prise en compte des seuls transferts des flux d'OMR vers les collectes sélectives et les biodéchets pour les OMR, soit un objectif de – 3 kg/hab par rapport aux apports constatés 2025 (évaluation au 31/10).

La commission des finances réunie le 27 novembre 2025 a émis un avis favorable aux tarifs suivants :

Tarifs adhérents 2026 par capitation

	Tarifs 2025 HT	Proposition 2026 € / hab
Mise à disposition des Déchèteries au bénéfice des administrés	36 € HT/ hab	37 € / hab
Contribution aux charges fixes de structure d'administration et d'exploitation		7 € / hab

Le montant de la contribution 2026 à l'habitant pourra s'établir comme suit :

- mise à disposition des déchèteries au bénéfice des administrés : 37€.
- participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation : 7€;

A compter du 1^{er} janvier 2026, la TVA n'est pas appliquée sur ces contributions.

Tarifs adhérents 2026

		2025	2026
OMR	Ratio à ne pas dépasser	173 kg	169 kg
Tonnages jusqu'à 169 kg/an	Tarif unique	196 € HT/t	198 € HT/t
Tonnages > 169 kg/ an	Tarif majoré de 50%	294 € HT/t	297 € HT/t
Tri des collectes sélectives	Ratio à atteindre	70 kg	71 kg
Tonnages jusqu'à 71kg/an	Tarif unique	20 € HT/t	22 € HT/t
Tonnages > 71 kg/ an	Tarif minoré de 50%	10 € HT/t	11 € HT/t
Refus	Tarif = 50% du tarif des OMR	98 € HT/t	99 € HT/t
Procédure Déclassement	Si refus > 40%		
Biodéchets	Pas d'objectif en phase de démarrage		
En sacs	Tarif = 50% du tarif OMR	98 € HT/t	99 € HT/t
En vrac	Vidage à l'UTVD	56 € HT/t	56 € HT/t
Procédure Déclassement	Procédure déclassement à déterminer s/ prescriptions techniques	196 € HT/t	198 € HT/t

Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR pourra être fixé à 198€ HT par tonne pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 169 kg par habitant (population municipale).

Ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement des déchets résiduels. Il est précisé que la TGAP appliquée sur les seuls refus est une des composantes du tarif.

Pour les apports au-delà de 169 kg par habitant (population municipale), le tarif est majoré de 50%, il est fixé à 297€ HT par tonne.

Le tarif pour le transport / transfert / tri des collectes sélectives pourra être fixé à 22€ HT par tonne entrante pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 71 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 71 kg par habitant (population municipale), le tarif est minoré de 50%, il est fixé à 11€ HT par tonne.

Comme pour les OMR, ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement.

Les refus sont facturés en sus au tarif de 99€ HT par tonne. Ce tarif correspond à 50% du tarif de traitement des déchets résiduels.

Les tonnages des refus sont déterminés à partir des taux de refus issus des caractérisations appliquées aux tonnages entrants.

En cas d'apport de collectes sélectives présentant un taux de refus supérieur ou égal à 40%, le lot sera déclassé et facturé au tarif des collectes de déchets résiduels. Le lot déclassé sera pris en compte dans l'évaluation des performances de la collectivité.

Le tarif des biodéchets collectés en biflux (sacs orange, intégrant les charges fonctionnelles ainsi que les prestations de transport, de transfert) pourra être fixé à 99€ HT par tonne correspondant à 50% du tarif des OMR. Il sera appliqué aux biodéchets en sacs traités sur l'UTVD

Le tarif des biodéchets collectés en flux distinct (en vrac) par les adhérents pourra être fixé à 56€ HT par tonne entrante directement sur l'UTVD.

Une procédure de déclassement sera fixée ultérieurement en fonction des contraintes techniques, le tarif des refus de biodéchets est fixé à 198€ HT par tonne.

Pneumatiques

Pneumatiques (*)	2025	2026
Pneumatique Véhicule léger déjanté	4 €/ pneu	gratuit
Pneumatique Véhicule léger janté	16 €/ pneu	gratuit
Pneumatique Poids Lourd ou agricole (déposé à Brassac ou à Saint Benoit de Carmaux)	40 €/ pneu	40 €/ pneu

(*) collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages
Et dans la limite de 5 pneumatiques par semaine et 15 pneumatiques par mois

Les conditions techniques et tarifaires de prise en charge des pneumatiques collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages, pourront être fixées comme suit en 2026 :

- pneumatique Véhicule léger déjanté, déposé en déchèterie : gratuité
- pneumatique Véhicule léger janté, déposé en déchèterie : gratuité
- pneumatique Poids Lourd ou agricole, déposé à Blaye-les-Mines ou Labruguière : 40 € HT par pneu

Le dépôt est limité, par collectivité, à 5 pneumatiques par semaine et à 15 pneumatiques par mois.

Vidage des colonnes verre

Verre	Tarifs 2025	Proposition 2026
Service mutualisé	35 €	37 €

Apports des collectivités et structures assimilées en déchèteries

Collectivités et assimilés	Tarifs 2025	Proposition 2026
TV /DAE collectivités	196 € TGAP comprise	198 € TGAP comprise
Déchets Verts Collectivités	62 €	63 €
Bois B collectivités	126€	127 €
Droit d'accès	Gratuité	Gratuité

La contribution relative au vidage des colonnes à verre et au transfert vers leur exutoire pourra être fixé à 37 € HT la tonne à partir du 1er janvier 2026.

Ce tarif s'entend pour les tonnages valorisés dans le cadre du service mutualisé.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui n'adhèrent pas au service mutualisé, les produits de la reprise du verre seront reversés trimestriellement. Les collectivités concernées sont la CACM, le SIPOM de Revel et la CA Gaillac-Graulhet.

Les dépôts assimilés aux dépôts professionnels réalisés en 2026 par les collectivités membres du Syndicat, les collectivités qui les composent, leurs établissements publics ou des associations loi de 1901 pourront être soumis aux conditions tarifaires suivantes :

- Tout-venant ou Déchet Industriel Banal : 198 € la tonne, TGAP comprise
- Déchets verts : 63 € HT la tonne,
- Bois traité : 127€ HT la tonne,

Pour mémoire, les tarifs de traitement des autres flux professionnels ont fait l'objet d'une délibération lors du comité syndical le 24 novembre dernier.

Produits issus du compostage

Produits issus des PF de compostage	2025	2026
Jusqu' à 10 t	10,70 €	11,00 €
De 10 à 100 t	8,20 €	8,50 €
De 100 à 500 t	5,60 €	6,00 €
Plus de 500 t	3,10 €	3,50 €

Proposition de fixer les tarifs 2026 des produits issus de la plate-forme de compostage comme suit :

Compost : le tarif sera fixé en fonction des quantités de chaque commande selon le barème suivant :

- Inférieur à 10 tonnes : 11 € HT la tonne,
- De 10 à 100 tonnes : 8,50 € HT la tonne,
- De 100 à 500 tonnes : 6 € HT la tonne,
- A partir de 500 tonnes : 3,50 € HT la tonne.

Ces tarifs s'entendent au départ de la plate-forme de compostage.

Energie

Bois énergie	2025	2026
Plaquette forestière	111,60 €	111,60 € t
Mix produit livré à Graulhet	16,30 €	16,30 € MWH
Mix produit livré à Gaillac		20,70 € MWH
Séchage de plaquettes		20 € /t
Transport	Grille tarifaire	Actualisation De la grille (inflation)
Majoration dépassement du temps de livraison	30,00 €	30,00 €

Proposition de fixer les tarifs pour la filière bois énergie pour l'exercice 2026 comme suit :

- Plaquettes forestières : 111,60 € H.T. la tonne pour un produit à 25 % d'humidité à +/- 5%
- Séchage de plaquettes : 20 € HT par tonne
- Transport du bois énergie : selon la grille établie en fonction des distances et du type de transport.
- Majoration pour dépassement du temps de livraison (20 mn) : 30 €
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Graulhet : 16,30 € HT / MWh PCI
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Gaillac : 20,70 € HT / MWh PCI

M. Curetti demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de tarifs.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 16 décembre 2024 fixant les tarifs du Syndicat pour l'exercice 2025,
- Vu la délibération du 24 novembre 2025 relative aux tarifs applicables aux professionnels en 2025,
- Vu la Loi de Finances pour 2019, article 24, fixant la trajectoire TGAP pour la période 2019 à 2025,
- Vu la délibération du 15 décembre 2025 portant modification statutaire,
- Considérant le projet de loi de finances pour 2026,
- Considérant les projections financières présentées lors du Débat sur les Orientations budgétaires du 24 novembre 2025,
- Considérant les propositions de la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : Le montant de la contribution 2026 à l'habitant s'établit comme suit :

- participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation : 7€/ habitant;
- mise à disposition des déchèteries au bénéfice des administrés : 37€/ habitant.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la TVA n'est pas appliquée sur ces contributions.

Article 2 : Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR est fixé à 198€ HT par tonne pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 169 kg par habitant (population municipale).

Ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement des déchets résiduels. Il est précisé que la TGAP appliquée sur les seuls refus est une des composantes du tarif.

Pour les apports au-delà de 169 kg par habitant (population municipale), le tarif est majoré de 50%, il est fixé à 297€ HT par tonne.

Article 3 : Le tarif pour le transport / transfert / tri des collectes sélectives est fixé à 22€ HT par tonne entrante pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2026 soit 71 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 71 kg par habitant (population municipale), le tarif est minoré de 50%, il est fixé à 11€ HT par tonne.

Comme pour les OMR, ce tarif comprend les charges fonctionnelles (prévention, sensibilisation des usagers...), les prestations de transport, de transfert et de traitement.

Les refus sont facturés en sus au tarif de 99€ HT par tonne. Ce tarif correspond à 50% du tarif de traitement des déchets résiduels.

Les tonnages des refus sont déterminés à partir des taux de refus issus des caractérisations appliquées aux tonnages entrants.

En cas d'apport de collectes sélectives présentant un taux de refus supérieur ou égal à 40%, le lot sera déclassé et facturé au tarif des collectes de déchets résiduels. Le lot déclassé sera pris en compte dans l'évaluation des performances de la collectivité.

Article 4 : Le tarif des biodéchets collectés en biflux (sacs orange, intégrant les charges fonctionnelles ainsi que les prestations de transport, de transfert) est fixé à 99€ HT par tonne correspondant à 50% du tarif des OMR. Il sera appliqué aux biodéchets en sacs traités sur l'UTVD

Le tarif des biodéchets collectés en flux distinct (en vrac) par les adhérents est fixé à 56€ HT par tonne entrante directement sur l'UTVD.

Une procédure de déclassement sera fixée ultérieurement en fonction des contraintes techniques, le tarif des refus de biodéchets est fixé à 198€ HT par tonne.

Article 5 : Les conditions techniques et tarifaires de prise en charge des pneumatiques collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages, sont fixées comme suit en 2026 :

- pneumatique Véhicule léger déjanté, déposé en déchèterie : gratuité
- pneumatique Véhicule léger janté, déposé en déchèterie : gratuité
- pneumatique Poids Lourd ou agricole, déposé à Blaye-les-Mines ou à Labruguière : 40 € HT par pneu

Le dépôt est limité, par collectivité, à 5 pneumatiques par semaine et à 15 pneumatiques par mois.

Article 6 : La contribution relative au vidage des colonnes à verre et au transfert vers leur exutoire est fixé à 37 € HT la tonne à partir du 1er janvier 2026.

Ce tarif s'entend pour les tonnages valorisés dans le cadre du service mutualisé.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui n'adhèrent pas au service mutualisé, les produits de la reprise du verre seront reversés trimestriellement. Les collectivités concernées sont la CACM, le SIPOM de Revel et la CA Gaillac-Graulhet.

Article 7 : Les dépôts assimilés aux dépôts professionnels réalisés en 2026 par les collectivités membres du Syndicat, les collectivités qui les composent, leurs établissements publics ou des associations loi de 1901 seront soumis aux conditions tarifaires suivantes :

- Tout-venant ou Déchet Industriel Banal : 198 € la tonne, TGAP comprise
- Déchets verts : 63 € HT la tonne,
- Bois traité : 127€ HT la tonne,

Les tarifs de traitement des autres flux professionnels ont fait l'objet d'une délibération lors du comité syndical le 24 novembre dernier.

Article 8 : Les tarifs 2026 des produits issus de la plate-forme de compostage sont fixés comme suit :

Compost : le tarif est fixé en fonction des quantités de chaque commande selon le barème suivant:

- Inférieur à 10 tonnes : 11 € HT la tonne,
- De 10 à 100 tonnes : 8,50 € HT la tonne,
- De 100 à 500 tonnes : 6 € HT la tonne,
- A partir de 500 tonnes : 3,50 € HT la tonne.

Ces tarifs s'entendent au départ de la plate-forme de compostage.

Article 9 : Les tarifs pour la filière bois énergie pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

- Plaquettes forestières : 111,60 € H.T. la tonne pour un produit à 25 % d'humidité à +/- 5%
- Séchage de plaquettes : 20 € HT par tonne
- Transport du bois énergie : selon la grille suivante :

Distance en Km	Rotation /1 benne (€ HT/ tonne)	Rotation /2 bennes (€ HT / tonne)
0 - 10	11,40	8,20
11 - 20	16,20	10,70
21 - 30	21,80	13,70
31- 40	26,60	16,20
41 - 50	31,60	19,10
51 - 60	36,70	22,20
61 - 70	41,70	24,70
71 - 80	46,90	27,40
81 - 90	51,60	30,50
91 - 100	56,90	33,20

- Majoration pour dépassement du temps de livraison (20 mn) : 30 €
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Graulhet : 16,30 € HT / MWh PCI
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Gaillac : 20,70 € HT / MWh PCI

Article 10 : le Président et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.73 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour les autres opérateurs

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle que TRIFYL dispose d'installations en capacité d'accueillir, de traiter et de valoriser les collectes de ses collectivités adhérentes, les apports de collectivités clientes et également des gisements apportés par des opérateurs privés et constitués des produits assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets, par leur nature et leurs quantités, sont assimilables aux déchets ménagers traités par Trifyl dans ses installations sans sujétions techniques particulières. De plus, il existe un intérêt environnemental et économique de traiter ces déchets, moyennant un tarif voté chaque année par le Comité Syndical.

La Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025 propose d'adopter les tarifs suivants :

✓ **Collectes sélectives/ emballages :**

Les tarifs de tri des emballages recyclables assimilables à des déchets ménagers et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes sont fixés comme suit :

- tri des collectes sélectives livrées directement sur le centre de tri de Labruguière : 100 € HT par tonne
- tri des collectes sélectives livrées sur un quai de transfert : 150 € HT par tonne

Pour ces deux flux, les conditions contractuelles sont les suivantes :

- caractéristiques des déchets traités : déchets constitués de collectes sélectives en mélange (emballages +/- papier/cartons) dont les erreurs de tri n'excèdent pas 20% et assimilables (en qualité et en quantité) aux déchets ménagers ;
- prestation : tri réalisé en extension des consignes de tri avec prise en charge par Trifyl du traitement des erreurs de tri,
- transfert de la propriété dès la remise par l'apporteur sur le site Trifyl,
- perception, par Trifyl des soutiens et recettes issus de la reprise.

✓ **Papier/carton :**

La possibilité de dépôt de papier trié (sorte 1.11 ou supérieur) ou de cartons bruns ondulés (sorte 1.05 ou supérieur) directement en centre de tri aux mêmes conditions qu'en déchèterie (soit gratuitement) est maintenue.

✓ **Déchets des Activités Economiques assimilables (DAE):**

Le tarif de traitement des DAE assimilables aux collectes des ménages et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- DAE valorisable livrés directement sur le centre de tri préparation des tout-venant à Blaye les Mines : 172 € HT par tonne dans la limite de 2000 tonnes/an,
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière Candeil : 172 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an,
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés sur un quai de transfert : 210 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an,
- DAE non valorisable livrés directement sur le bioréacteur à Labessière Candeil : 100 € HT par tonne, TGAP et surtaxe TGAP en sus dans la limite de 2000 tonnes/an,

- Sous-produits non valorisables de l'UTVD entrant sur le bioréacteur à Labessière Candeil : 95 € HT la tonne, TGAP en sus,
- Mâchefers sur le bioréacteur : 95€ HT la tonne (non soumis à TGAP).

✓ **Biodéchets :**

- Biodéchets en vrac assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière Candeil : 70 € HT par tonne,
- Déclassement : 198 € HT par tonne.

Cette tarification s'applique à des apports dans les limites indiquées pour chaque flux et dans le cadre de conventions spécifiques.

Au-delà de ces plafonds de tonnages ou en cas de prise en charge de produits présentant des caractéristiques spécifiques, un tarif pourra être proposé dans le cadre de conventions particulières approuvées par le Comité syndical.

M. Curetti demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces tarifs :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2021 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2002 (complété) portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation des déchets sur le centre de tri de Labruguière ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 avril 2021 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les Communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2023 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012, portant autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets lieu-dit « La Tronquié » à Blaye-les-Mines ;
- Vu la délibération du 7 juin 2022 relative au bail emphytéotique avec CAP VERT BIOENERGIE ;
- Vu la délibération du 17 mars 2025 fixant le tarif de vente de chaleur à CVE pour l'exercice 2025 ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2024 fixant les tarifs pour les collectes assimilées ;
- Considérant les collectes des ménages ou assimilées autres que celles collectées par les adhérents (gros producteurs, restauration, bureaux, manifestations culturelles, sportives, espaces publics...);
- Considérant que ces déchets, par leur nature et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers traités par Trifyl dans ses installations sans sujétions techniques particulières ;
- Considérant l'intérêt environnemental et économique de traiter ces déchets, moyennant un tarif voté chaque année par le Comité Syndical ;
- Considérant l'avis de la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 25 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : le tarif de tri des emballages recyclables assimilables à des déchets ménagers et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- tri des collectes sélectives livrées directement sur le centre de tri de Labruguière : 100 € HT par tonne,
- tri des collectes sélectives livrées sur un quai de transfert : 150 € HT par tonne.

Pour ces deux flux, les conditions contractuelles sont les suivantes :

- caractéristiques des déchets traités : déchets constitués de collectes sélectives en mélange (emballages +/- papier/cartons) dont les erreurs de tri n'excèdent pas 20% et assimilables (en qualité et en quantité) aux déchets ménagers ;
- prestation : tri réalisé en extension des consignes de tri avec prise en charge par Trifyl du traitement des erreurs de tri,
- transfert de la propriété dès la remise par l'apporteur sur le site Trifyl,
- perception, par Trifyl des soutiens et recettes issus de la reprise,
- papier/carton : la possibilité de dépôt de papier trié (sorte 1.11 ou supérieur) ou de cartons bruns ondulés (sorte 1.05 ou supérieur) directement en centre de tri aux mêmes conditions qu'en déchèterie (soit gratuitement) est maintenue.

Article 2 : le tarif de traitement des DAE assimilables aux collectes des ménages et collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- DAE valorisable livrés directement sur le centre de tri préparation des tout-venants à Blaye les Mines : 172 € HT par tonne dans la limite de 2000 tonnes/an,
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière Candeil : 172 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an,
- DAE assimilable à des ordures ménagères livrés sur un quai de transfert : 210 € HT par tonne dans la limite de 500 tonnes/an,
- DAE non valorisable livrés directement sur le bioréacteur à Labessière-Candeil : 100 € HT par tonne, TGAP et surtaxe TGAP en sus dans la limite de 2000 tonnes/an,
- Sous-produits non valorisables de l'UTVD entrant sur le bioréacteur à Labessière Candeil : 95 € HT la tonne, TGAP en sus,
- Mâchefers sur le bioréacteur : 95€ HT la tonne.

Au-delà de ces plafonds de tonnages ou de prise en charge de produits présentant des caractéristiques spécifiques, un tarif pourra être proposé dans le cadre de conventions particulières approuvées par le Comité syndical.

Article 3 : le tarif de traitement des biodéchets collectés par des opérateurs autres que les collectivités adhérentes est fixé comme suit :

- Biodéchets en vrac assimilable à des ordures ménagères livrés directement sur l'UTVD à Labessière-Candeil : 70 € HT par tonne,
- Déclassement : 198 € HT par tonne.

Article 4 : Le tarif de la vente d'énergie thermique à CVE est fixé à 22,80 €/ MWh pour 2026.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer les contrats établis selon les caractéristiques précitées ainsi que tous les actes relatifs à leur exécution, et notamment leurs modifications éventuelles.

Délibération n° 2025.74 : Finances : Vote des tarifs 2026 pour la location des salles et de la restauration

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle que Trifyl est régulièrement sollicité par différents types de structures (collectivités adhérentes, associations, entreprises, etc.) pour le prêt de salles de réunion et/ou la délivrance de repas au sein de la salle de restauration du siège du Syndicat.

Afin de prendre en compte les évolutions des coûts et la diversification des catégories de repas, il est proposé de reconduire les tarifs pour 2026 à l'identique les tarifs votés le 30 juin dernier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de Trifyl,

- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023,
- Vu la délibération n°2025-34 du 30 juin 2025, actualisant les tarifs de la restauration suite à l'augmentation des prestations du traiteur ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines en date du 27 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de location suivants, étant entendu que ces tarifs intègrent l'ensemble des mobiliers / équipements installés dans la salle (tables, chaises, vidéoprojecteur, écran, sonorisation) :

Salles	Organismes à but non lucratif (collectivité, association, etc.)	Organismes à but lucratif			
		½ journée		Journée	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Salle des Assemblées en configuration plénière (227m ²)	Gratuit	162,50	195,00	212,50	255,00
Salle des Assemblées (B) (143 m ²)		108,33	130,00	141,67	170,00
Salle des Assemblées (A) (83 m ²)		54,17	65,00	70,83	85,00
Salle de l'Amphithéâtre (101m ²)		70,83	85,00	100,00	120,00
Salle des Commissions (40m ²)		37,50	45,00	54,17	65,00
Salle de Restauration (217 m ²)		266,67	320,00	445,83	535,00

Article 2 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la restauration comme suit :

Commensaux seuls :

	Agents des collectivités adhérentes		Autres personnes extérieures	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Plat principal	7,27	8,00	9,09	10,00
Grillade	5,45	6,00	6,82	7,50
Assiette de frites	1,82	2,00	2,27	2,50
Entrée	4,09	4,50	4,55	5,00
Dessert	3,18	3,50	3,64	4,00
Yaourt	1,36	1,50	1,82	2,00

Accueil collectif :

	Agents des collectivités adhérentes		Autres personnes extérieures	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Repas complet (sans alcool)	14,55	16,00	17,27	19,00
Buffet simple (sans alcool)	16,36	18,00	20,00	22,00
Repas spécifiques (repas ou buffets gastronomiques)	23,64	26,00	25,45	28,00
Accueil café	4,55	5,00	5,00	5,50
Gouter Rafraichissement	4,55	5,00	5,00	5,50

Article 3 : le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.75 : Finances : Programme Pluriannuel des Investissements 2022-2026 et Autorisations de programme et Crédits de paiement

Rapporteur Francis MONSARRAT, Président de la commission administration générale, finances et dynamiques des ressources humaines

M. Monsarrat rappelle aux membres du Comité Syndical que le PPI pour le mandat 2022-2026 a été adopté le 13 décembre 2021 puis révisé lors des différentes étapes budgétaires. Il précise que l'essentiel des investissements sur la période est constitué par les usines TH2030. A ce jour, la plupart des ouvrages sont réalisés : plus de 99% des travaux pour les centres de tri et 94% des travaux de construction de l'UTVD ont été payés. Les soldes seront réglés sur 2026 ; ils représenteront encore 60% des montants prévus au BP 2026.

M. Monsarrat informe les membres du Comité Syndical que la présente délibération a pour objet :

- Des lissages de crédits de 2025 vers 2026 conformément aux évolutions des calendriers prévisionnels à hauteur de 6,3 M€,
- Des annulations de 1,4 M€ de crédits pour des opérations qui pourront être re-planifiées dans le cadre du futur PPI 2026-2032 : travaux et équipements pour la PF bois (-1M€) et travaux de restructuration de la déchèterie de Grésigne (-0,4 M€),
- Des inscriptions complémentaires pour des équipements, des aménagements de bâtiments et des aménagements et mises aux normes : mises aux normes centre de tri +0,3 M€, aménagements atelier +0,2 M€ et autres mises aux normes sur les sites pour 0,2 M€.

Au total, le PPI est ainsi porté de de 173 269 à 172 559 k€.

Sur 2026, les crédits s'élèvent à 11,5 M€ dont :

- 62% les soldes des opérations sur l'UTVD pour 6,8 M€ et 0,2 M€ sur les centres de tri,
- des opérations de travaux et mises aux normes pour 2 M€,
- des acquisitions/renouvellements d'équipements de transport (0,7 M€), d'équipements techniques et informatiques (1 M€) et d'engins d'exploitation (0,8 M€).

M. Monsarrat demande au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de révisions.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du 30 juin 2025, portant révision du Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) 2022-2026 et des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) ;
- Vu la proposition de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Comité Syndical décide :

Article 1 : de réviser le Programme Pluriannuel des Investissements 2022-2026 et la répartition par exercice conformément à l'annexe ci-jointe pour un montant total porté de 173 269 à 172 559 k€.

Article 2 : de réviser les Autorisations de Programme et d'adopter la répartition des Crédits de Paiement telle qu'annexée en pièce jointe.

Article 3 : le solde des crédits de paiement engagés et non mandatés à la clôture d'exercice sera systématiquement reporté sur les crédits de paiement de l'exercice suivant.

Article 4 : le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.76 : Finances : Autorisation d'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois-énergie

Rapporteur Francis MONSARRAT, Président de la commission administration générale, finances et dynamiques des ressources humaines

M. Monsarrat rappelle que les conventions de financement des réseaux de chaleur conditionnent le versement du solde des subventions aux résultats de la première année de production entraînant un décalage dans le temps entre les paiements des travaux de construction des réseaux de chaleur et la réception des aides allouées. Ces décalages génèrent des besoins de trésorerie. Aussi le Comité Syndical avait consenti l'an passé une avance de trésorerie du budget principal au budget de la Régie.

Cette autorisation doit être renouvelée pour ce nouvel exercice et a fait l'objet d'un examen en Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025. M. Monsarrat précise que cette avance reste par ailleurs conditionnée à la disponibilité des sommes avancées dans la trésorerie de Trifyl.

M. Monsarrat invite le Comité Syndical à reconduire l'avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de la Régie bois énergie en 2026 pour un montant maximum de 2 000 000 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023;
- Vu le cadre juridique des prêts et avances accordés par les collectivités locales et leurs établissements ;
- Vu les dispositions qui encadrent les avances de trésorerie prévues au compte 533 au bénéfice des régies dotées de la seule autonomie financière ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 30 juin 2025 autorisant une avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe ;

- Vu l'avis favorable rendu par la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'autoriser une avance de trésorerie du budget général au budget annexe de la Régie bois-énergie jusqu'au 31 décembre 2026 et pour un montant maximum de 2 000 000 €.

Article 2 : le Président, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.77 : Finances : Adoption du Budget Primitif 2026

Rapporteur Daniel VIALELLE, Président de Trifyl

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le projet de budget pour 2026 a été établi sur la base du Débat sur les Orientations Budgétaires présenté le 24 novembre 2025, dans un contexte général contraint et incertain.

Le budget, encore cette année, connaît de nombreuses incertitudes notamment sur les mesures qui seront finalement appliquées ou pas en matière budgétaire au niveau national.

Le budget 2026 doit être celui de la pérennisation sur le chemin de la stabilisation de notre modèle. Pour rappel, 2025 a été pour Trifyl la mise en place de son nouveau modèle industriel, avec une réalisation dans le respect des budgets travaux initiaux et surtout la mise en place d'un modèle qui se trouve conforté par les évolutions prévisibles de la TGAP et de son éventuelle surtaxe.

De façon globale, ce modèle Trifyl apparaît remplir totalement ses objectifs à savoir :

- un modèle protecteur,
- qui respecte les obligations réglementaires,
- économiquement favorable par rapport à l'inaction.

En 2026, l'équilibre du budget se doit d'intégrer un contexte dégradé dont :

En recettes

- les fluctuations des cours de vente des matériaux de la valorisation matière et de l'électricité produite par le bioréacteur,
- la diminution des produits clients,
- la réduction de l'aide du département (baisse de sa participation financière au fonctionnement de Trifyl et arrêt des soutiens automatiques à l'investissement).

En dépenses :

- hausse de la TGAP (tarif de 65 à 72€ ou 69€ ou surtaxe 5 à 10€ ?),
- hausse des charges financières,
- amortissements sur l'ensemble des nouvelles usines,
- revalorisation CNRACL.

Pour leur couverture, plusieurs mesures sont activées dont :

- un panel d'économies,
- la mobilisation de recettes supplémentaires / mobilisation du fonds de roulement.

Tout en garantissant une actualisation des contributions adhérents limitée à une fourchette de 2,4 à 4€ TTC par habitant compte tenu du Projet de Loi de Finances (PLF 2026). Ces mesures pourront être réajustées en fonction de l'évolution des paramètres qui les composent comme elles sont de nature à faire varier les tarifs après 2026 dans le tunnel arrêté de la trajectoire financière de Trifyl.

Le Président précise qu'au regard des fortes incertitudes, ce budget fera l'objet d'évaluations continues et sera susceptible de corrections.

Ce budget de fonctionnement s'élève à 57 441 k€ en retrait de 4,1% par rapport au budget primitif pour 2025 (baisse des tonnages, contraction des dépenses)

Les premiers postes de charge sont le personnel (26%), les redevances pour l'UTVD (19%) et les amortissements (20%).

Suite au décalage de la réception de l'UTVD, le « plein régime » sur les amortissements sera atteint en 2026 et 2027.

Le budget pour 2026 est construit sur la base des recettes certaines soit avec une diminution des clients, la baisse des soutiens du département et des perspectives défavorables sur les ventes de matière et d'énergie.

En investissement : la clôture des programmes TH2030 ;

Sur 2026, les opérations s'élèvent à 11,5 M€ dont :

- 62% les soldes des opérations sur l'UTVD pour 6,8 M€ et 0,2 M€ sur les centres de tri ;
- des opérations de travaux et mises aux normes pour 2 M€ ;
- des acquisitions/renouvellements d'équipements de transport (0,7 M€), d'équipements techniques et informatiques (1 M€) et d'engins d'exploitation (0,8 M€).

Conformément à la prospective, et avec un léger décalage, l'annuité de la dette (9,1 M€) et le niveau des amortissements atteignent leur niveau maximum.

L'annuité commencera à diminuer en 2028 (-1M€). Or nouveaux emprunts, elle repasse sous les 7 M€ en 2032.

En investissement, l'essentiel des ouvrages prévus au PPI 2022-2026 sont réalisés :

- plus de 98% des travaux pour les deux centres de tri et plus de 95 % des travaux de construction de l'UTVD ont été payés ;
- L'ensemble des opérations (Centres de tri et UTVD) s'achève dans le respect des enveloppes initiales des coûts travaux ;

En 2026, les opérations concerneront principalement le solde des paiements pour l'UTVD, ainsi que des travaux en déchèteries et des acquisitions et renouvellements d'engins et de matériel de transport.

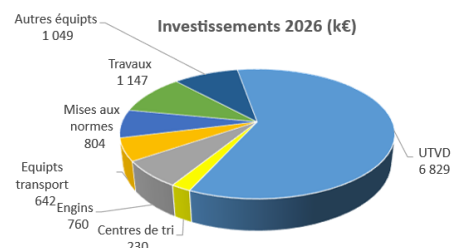
Le budget d'investissement s'élève à 47 M€, en baisse par rapport aux exercices précédents. A noter qu'il intègre 20 M€ d'inscriptions pour Remboursements Anticipés Temporaires d'emprunts en dépenses et en recettes.

8- Budget Primitif pour 2026

Recettes (k€)	BP 2026
Subventions	1 462
Emprunts et dettes assimilés (*)	27 303
Immobilisations en cours	1 115
Cessions	50
Recettes réelles	29 930
Recettes d'ordre	17 115
Total recettes	47 045

Dépenses (k€)	BP 2026
Immobilisations corporelles	5 885
Immobilisations en cours	6 690
Emprunts et dettes assimilés (*)	26 765
Dépenses réelles	39 341
Dépenses d'ordre	7 704
Total dépenses	47 045

(*) Emprunts : Remboursements Anticipés Temporaires : 20 M€ en dépenses et en recettes



Dettes	En k€
En cours au 01/01/2026	116 858
Annuité	9 142
Dont capital	6 765
Dont intérêts	2 377

Amortissements	En k€
Amortissements	11 340
Reprises/ subventions	1 929
Amortissements nets	9 411

Le Président relève que comme chaque année mais plus que jamais, au regard des fortes incertitudes, ce budget fera l'objet d'évaluations continues et sera susceptible de corrections.

Compte tenu des échéances électorales du mois de mars, afin de sécuriser leur adoption avant le 30 juin, le compte administratif 2025 sera soumis au comité syndical du 16 février prochain, ainsi que le budget supplémentaire.

Suite à l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025, le Président invite le comité syndical à adopter ce budget pour 2026 ainsi que les mouvements sur provisions associés.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023 ;
- Vu la délibération du 20 novembre 2023 relative au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) tenu en séance du Comité Syndical le 24 novembre 2025 ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2025 adoptant les tarifs pour 2026 ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2025 portant révision du PPI pour la période 2022-2026 et des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement;
- Vu les propositions de la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines réunie le 27 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'approuver le budget primitif de Trifyl pour l'année 2026, figurant en annexe à la présente délibération et équilibré à 57 441 168€ en section de fonctionnement et 47 044 662€ en section d'investissement.

Le présent budget est adopté :

- en section de fonctionnement au niveau du chapitre.
- en section d'investissement au niveau du programme pour les opérations en Autorisations de Programme et au niveau du chapitre pour les autres dépenses et recettes.

Article 2 : d'approuver les mouvements suivants sur les provisions :

- provision pour suivi post-exploitation du bioréacteur : dotation 1,20 € la tonne traitée soit un montant estimatif de 66 000€ pour 55 000 tonnes ;
- provision post-exploitation pour le centre de stockage de Saint-Benoit de Carmaux : reprise de 5 000 € ;
- provision pour risque d'impayés : reprise conformément au protocole d'accord avec la C2A : 216 000 € ;
- provision pour risques de sinistres sur le Bioréacteur : reprise de 2 484 265 € ;
- provision pour gros entretien et réparations sur les unités de valorisation énergétique pour la période 2020 à 2027 : dotation annuelle pour 194 075 € et mobilisation à hauteur de 94 371 € ;
- provision pour gros entretien et réparations sur la STEP de Labessière-Candeil pour la période 2023 à 2032 : dotation à hauteur de 34 479€ et mobilisation à hauteur de 18 898 € ;
- provision pour gros entretien et réparations sur le centre de tri de Labruguière : dotation de 215 747 € et reprise de 200 499€ ;
- provision pour gros entretien et réparations sur le centre de tri préparation des tout-venants de Blaye les Mines : dotation de 89 835€ et reprise de 64 072 €.

Article 3 : de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) conformément aux règles budgétaires définies par le référentiel M57

Article 4: le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.78 : Régie : Décision modificative N°1 au budget 2025

Rapporteur Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique

M. Aznar informe le Comité Syndical que la commission administration générale finances et ressources humaines réunie le 27 novembre et le conseil d'exploitation de la régie réunie le 1^{er} décembre ont émis un avis favorable au projet de décision modificative N° 1.

Il précise que cette Décision Modificative a pour objet le réajustement des reprises sur subventions pour un montant de 2 992,60€.

Le total du budget est ainsi porté de 1 606 571,38 à 1 609 563,98 € en fonctionnement et reste inchangé à 19 794 963,84€ en investissement.

Les élus du comité syndical sont invités à adopter cette décision modificative

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 relatif aux décisions modificatives ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu les Statuts de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois.
- Vu la délibération du Comité Syndical du 20 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Considérant l'adoption du budget primitif 2025 de la Régie le 16 décembre 2024 et du budget supplémentaire au budget primitif le 30 juin 2025 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et dynamique des Ressources Humaines réunie le 27 novembre 2025 et l'avis favorable rendu par le Conseil d'exploitation de la Régie bois-énergie le 1^{er} décembre 2025.

Cette Décision Modificative a pour objet le réajustement des reprises de subventions d'investissement en fonctionnement et en investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2025 figurant en annexe à la présente délibération et équilibrée comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Budget Consolide après BS 2025	1 606 571,38 €	1 606 571,38 €
Décision modificative n°1	2 992,60 €	2 992,60 €
Budget consolidé	1 609 563,98 €	1 609 563,98 €

Investissement	Dépenses	Recettes
Budget Consolide après BS 2025	19 794 963,84€	19 794 963,84 €
Décision modificative n°1	0,00 €	0,00 €
Budget consolidé	19 794 963,84€	19 794 963,84 €

Article 2 : le Président et le Directeur de la Régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.79 : Régie : actualisation du débat d'orientation budgétaire

Rapporteur Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique

M. Aznar rappelle qu'un Débat sur les Orientations Budgétaires s'est tenu en préalable au vote du Budget Primitif 2026 le 24 novembre dernier.

Or des circonstances extérieures nouvelles d'ordre technique en cours de règlement sont susceptibles de modifier le calendrier d'avancement de la construction du réseau de chaleur de Gaillac ville. De possibles effets sur la date de mise en service de ce réseau et par voie de conséquence sur le budget prévisionnel ne sont pas à exclure.

Aussi, considérant la date limite d'adoption du budget primitif au 15 avril 2026, il est apparu pertinent de reporter l'adoption de ce budget primitif au mois de février afin d'y intégrer plus précisément les éventuels impacts budgétaires.

Le conseil d'exploitation réuni le 1^{er} décembre dernier a émis un avis favorable à ce nouveau calendrier.

En conséquence, ce complément au Débat sur les Orientations Budgétaires est proposé en préalable au vote du Budget Primitif 2026.

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 pour le budget principal et pour le budget annexe lors du comité syndical du 24 novembre 2025 ;
- Considérant la date limite d'adoption du budget primitif au 15 avril 2026 ;

En conséquence, un complément au Débat sur les Orientations Budgétaires est proposé en préalable au vote du Budget Primitif 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat complémentaire sur les orientations budgétaires pour le budget 2026 de la régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois.

Article 2 : d'approuver les orientations figurant dans le rapport sur les orientations budgétaires ci-annexé.

Délibération n° 2025.80 : Régie : autorisation de liquider et mandater les dépenses en 2026

Rapporteur Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique

M. Aznar informe les membres du Comité Syndical qu'il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, mandater les dépenses avant le vote du budget en application de l'article L1612-1 du CGCT, considérant le report du vote du budget au comité syndical du 16 février prochain.

Le Conseil d'exploitation de la régie réuni le 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable cette autorisation.

M. Aznar précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

M. Aznar demande au Comité Syndical de se prononcer sur cette autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses avant le vote du budget 2026.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
- Vu les Statuts de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 20 novembre 2023 ;
- Considérant l'adoption du budget primitif 2025 de la Régie le 16 décembre 2024 et du budget supplémentaire le 30 juin 2025 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Conseil d'exploitation de la Régie bois-énergie réuni le 1^{er} décembre 2025 pour l'application de l'article L1612-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Comité Syndical décide :

Article 1 : De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025.

Article 2 : D'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour engager, liquider et mandater des dépenses :

Chapitre	Nature	Crédits ouverts BP 2025	Ouverture anticipée exercice 2026
20	2031	372 528,20 €	93 132,05 €
	2033	4 000,00 €	1 000,00 €
21	2154	15 000,00 €	3 750,00 €
	2182	20 000,00 €	5 000,00 €
	2188	26 500,00 €	6 625,00 €
23	2314	6 754 669,78 €	1 688 667,45 €
	2315	3 562 216,02 €	890 554,01 €
		10 754 914,00 €	2 688 728,50 €

Article 3 : le Président et le Directeur de la Régie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025.81 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle que la mise à jour du tableau des effectifs vise à mettre en adéquation les postes budgétairement pourvus et les postes créés au tableau des effectifs. Elle permet d'opérer les ajustements nécessaires au vu des différentes opérations ayant eu cours pendant l'année 2025.

Il est proposé d'ouvrir pour actualisation les grades et emplois suivants :

À la suite de départs en retraite, 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet en lieu et place d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En vue d'une rectification technique, 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet en lieu et place d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ces créations étant compensées, poste pour poste, par des suppressions d'emplois, celles-ci ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 17 novembre 2025.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Budget Primitif voté par le Comité Syndical en séance du 16 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025 ;
- Considérant les besoins des services pour donner suite aux mouvements liés à des départs ou pour des ajustements techniques ;
- Considérant la nécessité de procéder à une adaptation du tableau des effectifs en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Article 1 : d'ouvrir pour actualisation les grades et emplois suivants :

- À la suite de départs en retraite : 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet en lieu et place d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- En vue d'une rectification technique : 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet en lieu et place d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ces créations sont compensées, poste pour poste, par des suppressions qui s'effectuent en décalage, après avis favorable du Comité Social Territorial. Il s'agit donc de créations à effectif constant.

Article 2 : d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence et d'autoriser le Président à signer tous les documents qui en résultent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le Secrétaire de Séance
Francis CESCATO



Le Président,
Daniel VIALELLE.



Modification des statuts

Rédaction 2022

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRGPD), TRIFYL a pour objet, d'une part toutes études relatives à la valorisation et au traitement des déchets et, d'autre part, la valorisation multi-filières et le traitement des déchets collectés par les collectivités membres qui s'engagent à lui confier à la fois leurs déchets destinés à la valorisation matière et organique et leurs déchets destinés à la valorisation énergétique.

Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets, rattachées fonctionnellement aux précédentes, comprenant tout ou partie des équipements suivants :

- quais de transfert,
- équipements de tri, de stockage et de transport,
- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'une ou plusieurs unités de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc...), le combustible bois, et toute autre ressource renouvelable, et de leur exploitation dans le but de produire de l'énergie renouvelable (électricité notamment), permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable. Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession.

Pour l'exercice des compétences visées au présent article, ou dans le cadre des habilitations légales et réglementaires, TRIFYL peut participer à des sociétés et organismes extérieurs suivant les possibilités et conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, en respectant les modalités prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Proposition de rédaction

(...) Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets comprenant tout ou partie des équipements suivants :

- quais de transfert,
- équipements de tri, de stockage et de transport,
- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'un ou plusieurs sites de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production et de l'exploitation de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc...), le combustible bois, et toutes autres ressources renouvelables et/ou de substitution à des énergies fossiles (CO₂ biogénique, CSR...) permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable.

Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession. Il peut en outre être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...) dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré.

Objet et Justifications

Suppression de la mention « rattachées fonctionnellement aux précédentes » ;

Ajout de précisions sur les ressources générées par le nouveau modèle industriel de Trifyl

Suppression du dernier alinéa de l'article 2 des statuts et sa substitution par la rédaction statutaire en date du 14 juin 2021.

Rédaction 2022

Proposition de rédaction

Objet et Justifications

Article 3

TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :

- le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets ...),
- des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels...)

TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :

- le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets, déchets ménagers et assimilés...),
- des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels...)

Ajout de la mention « déchets ménagers et assimilés » pour mettre en concordance les textes et nos statuts [SRADDET, Textes réglementaires,...]

Article 7.2

(...) Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 5 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.

Le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siègeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées.

Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 6 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.

En outre, le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siègeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées

Passage de 5 à 6 membres

Article 7.3

(...) Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Suppression de la mention « physiquement » [visio]

Article 8

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse d'une délégation de pouvoirs au Bureau, les voix sont réparties comme suit :

- Pour le collège des collectivités disposant de la compétence déchets
Chaque membre du Bureau dispose du nombre de voix correspondant au nombre total de voix que représente sa collectivité au sein du Comité syndical. Dans l'hypothèse où une même collectivité serait représentée par deux délégués titulaires au sein du Bureau, ils disposeront alors d'un nombre de voix identique à celui qu'ils détiennent au sein du Comité syndical (à savoir le nombre de voix proportionnel à la population, éventuellement arrondi au nombre pair supérieur, et divisé par deux).
- Pour le collège du Département du Tam
Chaque membre du Bureau dispose du nombre de voix (10 voix) dont il dispose au sein du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 15. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau pour voter en son nom. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'une procuration.

Expression de la solidarité et du principe « un membre, une voix » au Bureau.
Pas de modification des représentations proportionnelles au Comité syndical

Rédaction 2022

Article 10

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un Conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce Conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé de 12 membres maximums, dont les Vice-présidents. Sa composition fait l'objet d'un vote en Comité syndical.

Article 11

Article 11: Comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs (composition et fonctionnement)

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit :

Fonctionnement :

Afin d'inciter les collectivités à s'impliquer dans la collecte sélective leur participation aux frais de fonctionnement s'appliquera comme décrit ci-dessous :

- a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés. Ce tarif est voté, chaque année, par le Comité Syndical.
- b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :
 - A la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.
 - Le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités qui intensifient la collecte sélective.
 - En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.
- c) Pour sa part le département du Tam, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, limitée à 7,5 % de leur montant, sans préjudice de sa participation exceptionnelle aux études et aux charges de lancement du syndicat mixte.

Article 12 [11]

Proposition de rédaction

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé des vice-présidents et de 6 membres maximum issus du collège des collectivités disposant de la compétence déchets et du collège du Département du Tam. En outre, des personnalités qualifiées, telles que définies à l'article 7.2. des présents statuts, peuvent être membres du conseil d'appui à la gouvernance.

La composition du conseil d'appui à la gouvernance fait l'objet d'un vote en Comité syndical.

Suppression de l'article 11

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit

Fonctionnement :

La participation des collectivités aux frais de fonctionnement s'établit comme suit :

- a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant :
 - a. à une participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation ;
 - b. à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés.Cette contribution est votée, chaque année, par le Comité Syndical.
- b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :
 - à la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.
 - le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités.

En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.

- c) Pour sa part le Département du Tam, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation annuelle aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, plafonnée à 7,5 % de leur montant et 1,2 millions d'euros pour la présente année (2025) et 1 million d'euros pour les années ultérieures.

Objet et Justifications

Précision sur le nombre et les prérogatives des experts au sein du Comité d'appui à la Gouvernance

En application du jugement du jugement du TA du 17 juin 2025 et dans l'attente de la procédure d'appel

Evolution de la structure tarifaire (stabilisation de la couverture des charges fixes)

Réduction de la contribution du Département

Rédaction 2022

Proposition de rédaction

Objet et Justifications

Article 12 [11]

Investissement :

Le département du Tarn apportera une contribution sous la forme d'un programme de subvention à hauteur de 20% pour des investissements courants sur le territoire départemental (déchèteries, quais de transfert, matériels roulants, équipements divers...). De plus, le Département apportera une contribution forfaitaire aux investissements structurants spécifiques (usines, ...). Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 13 ci-dessous, suivant vote du comité syndical.

Investissement :

Le Département du Tarn pourra apporter une contribution pour des investissements exceptionnels sur le territoire départemental conformément à ses orientations et ses politiques d'appui et de solidarité territoriale.

Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 15 [14]

(...) La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

(...) Une collectivité, bénéficiant des services de traitement et de valorisation et d'un tarif à l'habitant, admise à se retirer, continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Non pertinence de la rédaction initiale pour la collectivité ne bénéficiant pas des services de traitement et de valorisation

Annexe

A. Département du Tarn

B. Groupement de collectivités territoriales

1. Communauté de communes du Carmausin-Ségala
2. Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout
3. Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré
4. Communauté de communes du Cordais et du Causse
5. Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois
6. Communauté de communes des Monts de Lacane et de la Montagne du Haut Languedoc
7. Communauté de communes du Centre Tarn
8. Communauté de communes du Minervois- Pays Saint Ponais- Orb Jaur
9. Communauté de communes Sidobre Val et Plateaux
10. Communauté de communes Sor et Agout
11. Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
12. Communauté d'agglomération de Castres Mazamet
13. SICTOM de Valence-Valdériès
14. SIPOM de Revel

A. Département du Tarn

B. Groupement de collectivités territoriales

1. Communauté de communes du Carmausin-Ségala
2. Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout
3. Communauté de communes Thoré Montagne Noire
4. Communauté de communes du Cordais et du Causse
5. Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois
6. Communauté de communes du Haut Languedoc
7. Communauté de communes du Centre Tarn
8. Communauté de communes du Minervois au Caroux
9. Communauté de communes Sidobre Val et Plateaux
10. Communauté de communes Sor et Agout
11. Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
12. Communauté d'agglomération de Castres Mazamet
13. SICTOM de Valence-Valdériès
14. SIPOM de Revel

Modification des désignations de 3 adhérents